



Arrêt

**n° 151 047 du 20 août 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 30 novembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. KHALIFA *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 août 2010, la partie requérante a introduit une demande de visa - regroupement familial avec ses parents belges auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca.

1.2. Le 30 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée le 3 décembre 2010. Il s'agit de l'acte attaqué, libellé comme suit :

« *Commentaire: En date du 05/08/2010, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 1er juin 2008, au nom*

de Monsieur [H.M.L.], né le XX/XX/1966, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre son père, [H.A.] né le XX/XX/1939, de nationalité belge.

Considérant que la demande de visa ne contient aucune preuve officielle d'indigence du requérant, ni tout autre document montrant qu'il ne disposerait pas de moyens de subsistance suffisants ; que si le certificat administratif produit par l'intéressé en constitue un indice, il n'en est aucunement une preuve ;
Considérant que selon le revenu d'intégration, pour calculer le montant des revenus du ménage nécessaire à la prise en charge d'une personne supplémentaire, il faut compter un revenu de 740 euros pour le regroupant en Belgique majoré de 247 euros par personne à charge.

Considérant que pour un ménage composé de 4 personnes, à savoir, le regroupant [H.A.], son épouse [S.F.], son fils [H.A.] plus le demandeur, le montant des revenus du ménage doit s'élever par conséquent à un revenu mensuel minimum de 1481 €.

Considérant qu'au vu de l'attestation de l'Office National des Pensions produite par le regroupant pour prouver ses revenus, il bénéficie d'une pension de retraite inférieure au minimum requis ;

Considérant que la déclaration sur l'honneur du fils du regroupant attestant qu'il paie un loyer de 300 € à son père n'est pas un document officiel et ne peut donc être prise en considération ;

Dès lors, le requérant ne peut être considéré comme étant à charge de son père en Belgique; le visa regroupement familial est rejeté ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « [...] l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 8 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955 ainsi que de la violation de l'article 24 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966, 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément [...] »

3.2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante expose, en substance, que l'examen effectué par la partie défenderesse aurait dû la conduire à reconnaître que les moyens de subsistance de son père étaient suffisants, stables et réguliers et lui permettent de la prendre en charge. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir omis de faire un « examen approfondi de la situation concrète de la partie requérante ».

Après avoir reproduit un extrait de l'arrêt « Chakroun » C-578/08 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 4 mars 2010, un passage de la Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE et travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/018), elle fait ensuite valoir que « [...] concernant la nature des ressources, la Cour de Justice Européenne a jugé qu'il n'est pas permis d'exclure l'aide sociale dans l'évaluation des ressources suffisante. De plus, la Cour a estimé qu'il était possible au état de fixer un seuil minimal à respecter ; Que tel sera le choix de l'État belge dans sa nouvelle loi sur le regroupement familial en fixant le seuil de 120 % du montant tel que prévu à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ; Que partant, au moment de la décision, l'exigence de revenu aurait dû être de 1.184,50 € - ce montant correspondant au seuil de 120% exigé par le Cour de Justice de l'Union Européenne dans son arrêt Chakroun du 4 mars 2010 ; Que cet arrêt a été prononcé avant la motivation de la décision attaquée ; Que les revenus du père du requérant étaient de 1.138,49 € par mois ; Que ce dernier percevait également un loyer de 300 € par mois de l'un de ses enfants ;

Que concernant ce loyer de 300€, il est coutumier que lorsqu'un membre du ménage entre de la vie active, celui-ci verse un certain montant afin de participer aux frais du ménage ; Que dès lors, les revenus mensuels du père de la partie requérante étaient de 1.438,49 €, soit au-dessus du seuil de

120% ; Que si on vient à considérer que les loyers mensuels de 300 € versés par le frère de la partie requérante à son père ne devraient pas être pris en compte dans l'évaluation des revenus, la motivation de la décision de la partie adverse aurait, dès lors, au vu de la différence minimale de 46,01€ entre le seuil de 120% et les revenus du père du requérant, du faire application du principe de proportionnalité entre ces revenus et le respect du droit à la vie familiale repris à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, 3° : « [...] *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

3° ses descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;

[...] ».

L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée dispose : «*Les dispositions de ce chapitre qui sont applicables aux membres de la famille du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent, sont applicables aux membres de la famille d'un Belge qu'ils accompagnent ou rejoignent.[...] ».*

Il rappelle en outre que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis et ter de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « être à leur charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

4.1.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur deux motifs constatant d'une part que « [...] *la demande de visa ne contient aucune preuve officielle d'indigence du requérant, ni tout autre document montrant qu'il ne disposerait pas de moyens de subsistance suffisants ; que si le certificat administratif produit par l'intéressé en constitue un indice, il n'en est aucunement une preuve* » et d'autre part, sur la considération que le père de la partie requérante, qui perçoit une pension de retraite n'excédant pas 1138.49 euros par mois, ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120 % du revenu d'intégration sociale dès lors que « *pour calculer le montant des revenus du ménage nécessaire à la prise en charge d'une personne supplémentaire, il faut compter un revenu de 740 euros pour le regroupant en Belgique majoré de 247 euros par personne à charge. Considérant que pour un ménage composé de 4 personnes, à savoir, le regroupant [H.A.], son épouse [S.F.], son fils [H.A.] plus le demandeur, le montant des revenus du ménage doit s'élever*

par conséquent à un revenu mensuel minimum de 1481 €. Considérant qu'au vu de l'attestation de l'Office National des Pensions produite par le regroupant pour prouver ses revenus, il bénéficie d'une pension de retraite inférieure au minimum requis». Le Conseil constate que le premier motif de l'acte attaqué qui a trait à la condition « d'être à charge » n'est pas contesté par la partie requérante en termes de mémoire de synthèse.

En effet, le Conseil relève que l'argumentation relative aux revenus du père de la partie requérante, développée dans sa requête, n'est pas de nature à invalider le constat posé dans l'acte attaqué que « la demande de visa ne contient aucune preuve officielle d'indigence du requérant, ni tout autre document montrant qu'il ne disposerait pas de moyens de subsistance suffisants ».

Compte tenu du caractère cumulatif des motifs de l'acte attaqué, le Conseil relève que le motif précité suffit amplement à justifier la décision de refus de visa. Quant aux autres motifs de l'acte attaqué, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière de la partie requérante à l'égard de son père, motivant à suffisance le dit acte, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.2.2. En l'espèce, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse estime que la partie requérante « ne peut être considéré comme étant à charge de son père en Belgique », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder l'acte attaqué aux termes du raisonnement tenu aux points 4.1.1. à 4.1.3. du présent arrêt.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père belge, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation de cette disposition en l'espèce.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

B. VERDICKT